

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention complémentaire pour l'année scolaire 2002-2003 au réseau de l'enseignement officiel subventionné, en application de l'article 8 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives

A.Gt 13-06-2002

M.B. 23-10-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 8, modifié par le décret du 23 décembre 1999;

Vu le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition d'ensemble transmise par le Comité de coordination du réseau d'enseignement officiel subventionné, donnée le 29 avril 2002;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juin 2002;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une subvention globale d'un million quatre cent seize mille quatre cent septante huit euros quatre vingt-quatre centimes (1.416.478,84 EUR) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.01 du programme d'activités 90 de la division organique 51 est allouée pour l'année scolaire 2002-2003 au réseau d'enseignement officiel subventionné pour ses écoles ou implantations bénéficiaires des discriminations positives.

Article 2. - La subvention visée à l'article 1^{er} est destinée à couvrir des dépenses de fonctionnement, conformément au tableau de synthèse repris en annexe.

Article 3. - Les subventions inférieures ou égales à cinq mille euros sont liquidées en une seule tranche à partir du 1^{er} septembre 2002.

Article 4. - Les subventions supérieures à cinq mille euros sont liquidées en deux tranches respectivement de 80 % au 1^{er} septembre 2002 et 20 % au 1^{er} janvier 2003.

Article 5. - Le pouvoir organisateur d'une école ou implantation bénéficiaire des discriminations positives tient à la disposition du service de la Vérification de la Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

Article 6. - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire est tenu de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense qui ne correspond pas au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs ne sont

pas reconnus conformes ou qui sont déjà couverts par une autre subvention.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Article 8. - Le Ministre ayant les Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Annexe
**Subventions supplémentaires octroyées aux implantations du réseau
d'enseignement officiel subventionné bénéficiaires des discriminations
positives**

Numéro de projet	Adresse des implantations concernées	Commune	Code postal	Moyens de fonctionnement (moyens humains contractuels, fonctionnement et équipement)
A/01/01	rue des Frères Taymans 181	Tubize	B-1480	€2.605,00
B/0201-01	rue Marie-Christine 37	Bruxelles (Laeken)	B-1020	€5.848,00
B/0201-02	rue du Canon 9	Bruxelles	B-1000	€8.660,00
B/0201-03	rue Royale Sainte-Marie 168	Bruxelles (Schaerbeek)	B-1030	€7.425,00
B/0201-04	rue Verwée 12	Bruxelles (Schaerbeek)	B-1030	€15.185,00
B/0201-05	rue de la Croix 40	Bruxelles (Ixelles)	B-1050	€2.305,00
B/0201-06	avenue du 11 Novembre	Bruxelles (Etterbeek)	B-1040	€19.218,00
B/0201-07	rue Marie-Christine 83	Bruxelles (Laeken)	B-1020	€6.183,00
B/0201-08	rue de la Prospérité 14	Bruxelles (Molenbeek)	B-1080	€10.600,00
B/0201-09	avenue du Sippelberg 2	Bruxelles (Molenbeek)	B-1080	€18.315,00
B/0201-10	rue du Lycée 8	Bruxelles (Saint-Gilles)	B-1060	€10.261,00
C/02/01	rue des Remparts 35	Marchienne-au-Pont	B-6030	€8.685,00
C/0202	rue de la Déportation 31	Beaumont	B-6500	€1.500,00
F/02/01	rue de l'Industrie 127	Seraing	B-4100	€2.765,00
G/02/01	rue de Lorraine 44	Athus	B-6791	€2.735,00
G/02/02	rue de Rodange 86	Athus (Aubange)	B-6791	€2.500,00
H/02/01	rue de la Victoire 1	Le Rœulx	B-7070	€1.600,00
H/02/02	avenue Roi Albert 654	Jemappes	B-7012	€4.400,00
I/02/01	rue du Bucq 5	Mazée	B-5670	€1.000,00
I/02/02	plateau d'Hastedon 1	Saint-Servais	B-5002	€3.887,50
I/02/03	rue Dieudonné	Andenne	B-5300	€4.068,50
I/02/04	rue Chaumont 33	Ham-sur-Sambre	B-5190	€3.000,00
I/02/05	rue de l'Ecluse	Tamines	B-5060	€1.000,00
J/02/02	rue Thill Lorrain 7-9	Verviers	B-4800	€3.950,00
J-02/01	avenue du Chêne 128	Verviers (Heusy)	B-4802	€1.250,00
Total général				€148.946,00

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 13 juin 2002 octroyant une subvention complémentaire pour l'année scolaire 2002-2003 au réseau de l'enseignement officiel subventionné, en application de l'article 8 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre des discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

